



# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE LA VILLE DE LA MURE



La Mure,

Le Maire, Eric Bonnier

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2020

Décision certifiée exécutoire, reçue par le représentant de l'Etat, le 26/06/2020

Publiée ou notifiée le 29/06/2020

## Table des matières

<b>1- Le Service de l'Eau</b>	<b>4</b>
1•1 <i>La qualité de l'eau fournie</i>	4
1•2 <i>Les engagements du distributeur d'eau</i>	4
1•3 <i>Les règles d'usage de l'eau et des installations</i>	5
1•4 <i>Les interruptions du service</i>	5
1•5 <i>Les modifications prévisibles et restrictions du service</i>	6
1•6 <i>En cas d'incendie</i>	6
<b>2- Votre contrat</b>	<b>7</b>
2•1 <i>La souscription du contrat</i>	7
2•2 <i>La résiliation du contrat par l'abonné</i>	7
2•3 <i>Si vous résidez en habitat collectif</i>	7
<b>3- Votre facture</b>	<b>9</b>
3•1 <i>La présentation de la facture</i>	9
3•2 <i>L'évolution des tarifs</i>	9
3•3 <i>Le relevé de votre consommation d'eau</i>	9
3•4 <i>Le cas de l'habitat collectif</i>	10
3•5 <i>Les modalités et délais de paiement</i>	10
3•6 <i>Frais supplémentaires en cas de refus de pose du module de relève à distance</i>	10
3•7 <i>En cas de non-paiement</i>	10
3•8 <i>Le contentieux de la facturation</i>	11
3.9 <i>Le dégrèvement en cas de surconsommation</i>	11
<b>4- Le branchement</b>	<b>12</b>
4•1 <i>La description</i>	12
4•2 <i>L'installation et la mise en service</i>	12
4•3 <i>Le paiement</i>	12
4•4 <i>L'entretien</i>	13
4•5 <i>La fermeture et l'ouverture</i>	13
4•6 <i>Modification du branchement</i>	13
<b>5- Le compteur</b>	<b>14</b>
5•1 <i>Les caractéristiques</i>	14
5•2 <i>Le relevé à distance</i>	14

5•3	<i>L'installation</i>	14
5•4	<i>La vérification</i>	14
5•5	<i>L'entretien et le renouvellement</i>	15
<b>6-</b>	<b>Vos installations privées</b>	<b>16</b>
6•1	<i>Les caractéristiques</i>	16
6•2	<i>Utilisation d'une autre ressource en eau</i>	16
6•3	<i>Contrôle des installations</i>	16
6•4	<i>L'entretien et le renouvellement</i>	17
<b>7-</b>	<b>Modification du règlement du service</b>	<b>17</b>
<b><u>Annexe 1</u> : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau</b>		
	Préambule	<b>18</b>
	<b>I- Installations intérieures collectives</b>	<b>18</b>
1.1	<i>Responsabilités</i>	18
1.2	<i>Délimitation des installations intérieures collectives</i>	18
1.3	<i>Canalisations intérieures</i>	18
1.4	<i>Dispositifs d'isolement</i>	18
1.5	<i>Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)</i>	19
	<b>II- Comptage</b>	<b>19</b>
2.1	<i>Postes de comptage</i>	19
2.2	<i>Compteurs</i>	19
2.3	<i>Relevé et commande à distance</i>	20
2.4	<i>Compteur général</i>	20
2.5	<i>Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées.....</i>	20
<b><u>Annexe 2</u> : Mise en œuvre des prescriptions techniques</b>		
	Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	21
<b><u>Annexe 3</u> : Modèle de facture</b>		
		22
<b><u>Annexe 4</u> : Délibération du conseil municipal validant le présent règlement de service</b>		
		24
<b><u>Annexe 5</u> : Demande de souscription d'un contrat d'abonnement en eau</b>		
		25
<b><u>Annexe 6</u> : Demande de résiliation d'un contrat d'abonnement en eau</b>		
		26

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du \_\_/\_\_/\_\_\_\_ ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne **la Commune de La Mure**, qui exploite en régie directe le service de distribution d'eau potable ;

- **le distributeur d'eau** désigne **le prestataire** à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.



### 3- Le Service de l'Eau

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

#### **1•1 La qualité de l'eau fournie**

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses).

Vous pouvez aussi obtenir ces documents en vous connectant sur le site de la ville de La Mure : [www.lamure.fr](http://www.lamure.fr)

#### **1•2 Les engagements du distributeur d'eau**

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS),
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression statique maximale de 7 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours à compter de leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
- adresse : Mairie de La Mure
- jours d'ouverture : Lundi, mercredi et vendredi
- horaire d'ouverture : 9h00-12h00 et 14h00-16h00,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
- l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 2 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à votre demande, en cas de départ.

**A partir de la mise en service de la relève à distance de votre compteur :**

- la relève réelle de votre compteur deux fois par an ;
- L'alerte-de fuite détectée au cours des campagnes de recherches de fuites.

**1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations**

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
  - modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
  - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
  - manœuvrer les appareils du réseau public ;
  - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
  - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

**1•4 Les interruptions du service**

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

#### **1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **1•6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.



## 2- Votre contrat

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

### **2•1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Pour souscrire ce contrat, vous devez au préalable renseigner une demande de souscription d'un contrat d'abonnement en eau auprès du service eau de la mairie, selon le modèle en annexe 5 et disponible sur le site internet lamure.fr.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **2•2 La résiliation du contrat par l'abonné**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par courrier ou courriel selon le modèle joint et disponible sur le site lamure.fr.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

**Attention** : *en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.*

### **2•3 Si vous résidez en habitat collectif**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Lorsque l'individualisation des compteurs est entérinée, les colonnes montantes des immeubles restent à la charge de la copropriété et des propriétaires.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.



### 3- Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.*

#### **3•1 La présentation de la facture**

Un modèle de facture est lié au présent règlement en annexe 3.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques, l'une liée à la distribution de l'eau potable, l'autre liée aux amortissements et investissements.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

##### Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La délibération du conseil municipal en vigueur est annexée au présent règlement en annexe 4.

#### **3•2 L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, après vote du Conseil Municipal, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

#### **3•3 Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevée" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro ou l'adresse mail, tous deux indiqués sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, l'administration engagera les poursuites nécessaires au recouvrement de la dette.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

**A la mise en place de la relève à distance**, le relevé de votre consommation sera effectué deux fois par an, vous serez ainsi facturé au réel de votre consommation d'eau potable.

### **3•4 Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### **3•5 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué au maximum 35 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de décembre.

La facturation se fera en deux fois :

- Au mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- Au mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

**A la mise en place de la relève à distance** les modalités seront alors les suivantes :

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu semestriellement, les volumes consommés étant constatés semestriellement au cours des mois de juin et décembre.

La facturation se fera en deux fois :

Au mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre en cours, ainsi que les consommations réelles du semestre écoulé.

Au mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au deuxième semestre en cours, ainsi que les consommations réelles du semestre écoulé.

**En cas de difficultés financières**, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la trésorerie générale), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### **3•6 Frais supplémentaires en cas de refus de pose du module de relève à distance**

La ville de La Mure a fait le choix, pour une meilleure efficacité dans la relève des compteurs et pour une tranquillité de l'abonné, d'équiper ses compteurs de module de relève à distance. En cas de refus de la pose de ce module, la collectivité facturera les frais générés par chaque passage du releveur. Entendu que les factures des abonnés seront au réel consommé deux fois par an, cela induit le passage du releveur deux fois par an.

Le détail de facturation est le suivant :

• Frais de déplacement :	35,00 €
• Travail du releveur :	15,00 €
• Saisie manuelle de facturation :	20,00 €
• Coût total des frais supplémentaires HT :	70,00 €

### **3•7 En cas de non-paiement**

Si les redevances et autres sommes mises en recouvrement ne sont pas payées dans un délai de trente jours à réception de la facture, l'abonné débiteur reçoit un rappel puis une mise en demeure selon un plan de relance définie par la Trésorerie Générale. La mise en demeure est assortie de pénalités pour retard de paiement conformément à la réglementation, en particulier le code du commerce et le décret du 2 octobre 2012 pour les abonnés professionnels. Si à l'issue de ces courriers de relance, la facture n'est toujours pas réglée, la créance est transmise à un organisme partenaire de recouvrement qui utilise toutes voies de droit pour recouvrer ladite facture. L'abonné s'expose dans ce cadre à des frais judiciaires (frais de justice, frais d'huissier,....).

Les frais de relance et de recouvrement sont à la charge de l'abonné aux montants prévus dans le bordereau des prestations.

Ainsi, après la date d'émission de la facture ou la date limite de paiement lorsque cette date est postérieure, l'utilisateur est informé par un courrier qu'en cas de non-paiement, la fourniture pourra être suspendue sous réserve des dispositions prévues par l'article L 115- 3 du code de l'action sociale et des familles concernant notamment la résidence principale.

Si l'utilisateur bénéficie d'une aide pour l'eau, ou a déjà bénéficié d'une aide du fonds de solidarité pour le logement, le délai est prolongé. Ce courrier doit indiquer que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) peut être saisi pour faire une demande d'aide financière. La saisine du FSL a pour effet de suspendre la procédure d'impayé.

Si toutes les démarches de recouvrement amiable et judiciaire ont échoué, les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau s'appliquent (hors résidences principales, cf loi Brottes). La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service public de l'eau potable du paiement de l'arriéré ou de l'adoption d'un plan d'apurement de la dette comportant un échéancier accepté par le Service public de l'eau potable et l'abonné. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Dans le cas de difficultés de recouvrement, les redevances et les propres frais de relance supportés par le Service public de l'eau potable sont exigibles.

Indépendamment des possibilités de réclamation énoncées ci-dessus tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant :

- soit au service public de l'eau potable qui le renseigne et peut lui prodiguer les conseils nécessaires ;
- soit à une association d'aide aux personnes en difficultés ;
- soit directement au Fonds de Solidarité par l'intermédiaire des services sociaux (CCAS).

### **3.8 Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Grenoble

### **3.9 Le dégrèvement en cas de surconsommation**

**Commentaire :** cet article correspond à l'application de l'article L2224-12-4 (III bis) du CGCT et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.



## 4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### **4.1 La description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le module de relève à distance,
  - le robinet de purge éventuel,
  - le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

### **4.2 L'installation et la mise en service**

Les branchements sont réalisés par le distributeur d'eau à la demande de la collectivité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

### **4.3 Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

**Cas des branchements réalisés par la collectivité** : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 30 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis

**Cas des branchements réalisés par le distributeur** : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 30 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### **4.4 L'entretien**

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

#### **4.5 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement dans le bordereau des prix annexés au présent règlement et évoluant en fonction du marché passé avec la société prestataire.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### **4.6 Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéficiaire, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.



## 5- Le compteur

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

### **5.1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la commune de La Mure.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### **5.2 Le relevé à distance**

De septembre 2020 à juin 2021, la collectivité va moderniser son réseau par le changement de l'ensemble de ses compteurs individuels et collectifs. Seuls les compteurs posés depuis 2015 sont maintenus en place et seront équipés d'une tête émettrice. Ce système permet d'avoir pour la collectivité l'assurance de faire des relevés complets deux fois par an et de transmettre à l'abonné des facturations au réel et ce, sans déranger l'abonné par le passage du relevé. Par ailleurs, ce système de relevé évite aussi toute erreur de saisie.

Le principe communicant du relevé à distance est simple. Le module posé sur votre compteur est en sommeil et n'émet pas en permanence. Seul, au passage de la voiture de radio relève, le module se « réveille » et transmet quelques secondes et ce, deux fois par an les informations nécessaires à la facturation.

### **5.3 L'installation**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

**A la mise en place, par le prestataire désigné par la collectivité, d'un dispositif de relève à distance d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur.**

Pour tout refus de pose de module de relève à distance, l'abonné se verra alors facturé les prestations faites par le relevé et s'engage à régler ces dépenses supplémentaires sur sa facture comme indiqué à l'article 3.6 ci-avant.

### **5.4 La vérification**

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

#### **5.5 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

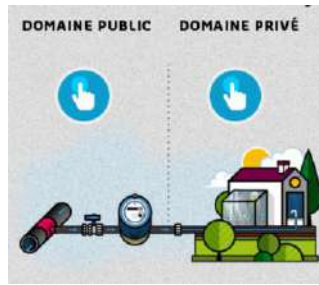
Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité.

Il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).
- 

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.



## 6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

### **6-1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### **6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avvertir le maire de votre commune et le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

### **6-3 Contrôle des installations**

**Commentaire :** cet article correspond à l'application de l'article L2224-12 du CGCT.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé au tarif précisé dans le bordereau des prix unitaires du marché en cours.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport le service organisera une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif précisé dans le bordereau des prix unitaires du marché en cours.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au tarif de précisé dans le bordereau des prix unitaires du marché en cours.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera précisée dans le bordereau des prix unitaires du marché en cours.

#### **6•4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **7- Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

# Annexe 1

## Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

### Préambule

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

## I- Installations intérieures collectives

### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

### 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

---

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

**Cas des lotissements privés** : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

### **1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)**

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## **II- Comptage**

### **2.1 Postes de comptage**

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

### **2.2 Compteurs**

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### **2.3 Relevé et commande à distance**

Sur 2020 et 2021, la collectivité va réaliser une campagne de renouvellement de l'ensemble des compteurs des abonnés. Tous les compteurs seront équipés d'un module de relève à distance aux frais de la collectivité et sans modification du coût de location du compteur précisé sur votre facture.

### **2.4 Compteur général**

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier.

Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

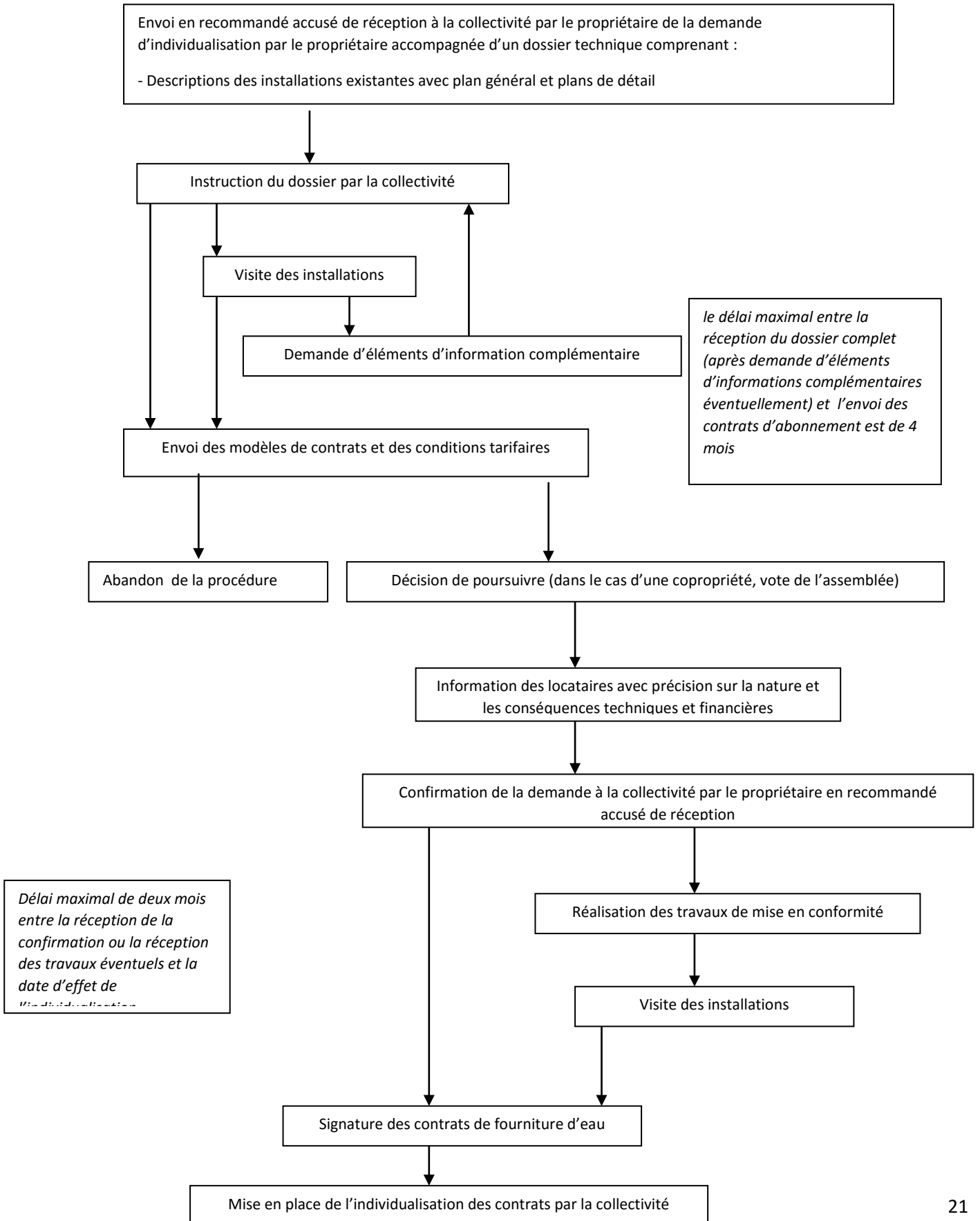
Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

### **2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées**

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

## Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



## Annexe 3- Modèle de facture (2 pages)



### CLIENT TITULAIRE DU CONTRAT

Nom et Prénom ou Raison Sociale:

Adresse desservie  
PLACE PERROUZAT  
ECOLE PERROUZAT  
38350 LA MURE

### VOS RÉFÉRENCES

Contrat : 555802  
Facture : 2020003079

### VOS CONTACTS

#### EAUX USÉES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA JONCHE (SIAJ)

04.76.30.31.75  
pendant les heures de bureau

siaj38350@orange.fr

70 RUE DES ALPES  
38350 LA MURE

Urgences : 04.76.61.39.31

#### EAU POTABLE

LA MURE

04.76.81.53.17  
pendant les heures de bureau

ream@mairiedelamure.fr

PLACE DE LA LIBERTE  
38350 LA MURE

Urgences : 04.76.61.39.31

EXP : TRESORERIE DE LA MURE  
19 avenue du Docteur TAGNARD  
38350 LA MURE

DEST :  
Ecole PERROUZAT  
PLACE PERROUZAT  
38350 LA MURE

### VOTRE FACTURE ESTIMATIVE DU 30/01/2020

Détails au verso

Abonnement du 01/07/2019 au 31/12/2019	
Consommation du 21/05/2019 au 31/12/2019	5 m <sup>3</sup>
■ DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	21,22 €
■ COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES	23,05 €
■ ORGANISMES PUBLICS	2,25 €
Total facture TTC	46,52 €

Montant TTC prélevé à partir du 10/03/2020 **46,52 €**

VOTRE PROCHAINE FACTURE : JUILLET 2020

### Votre paiement

2020003079

### AVIS DE PRELEVEMENT - NE PAS RENVOYER

Le montant restant dû de 46.52 EUR, de la présente facture, sera prélevé à partir du 10/03/2020 sur le compte, dont les références sont rappelées ci-dessous:

Références du compte à débiter

Numéro de mandat : 000000000MUR201903210013209

IBAN :

BIC :

En cas de modification de vos références bancaires, il vous appartient d'effectuer une nouvelle demande de prélèvement auprès de votre agence.



COMPTEUR	ANCIEN INDEX		NOUVEL INDEX		CONSUMMATION
I16KA080967	Relevé le 20/05/2019 :	7	Relevé le 31/12/2019 :	12	5 m <sup>3</sup>

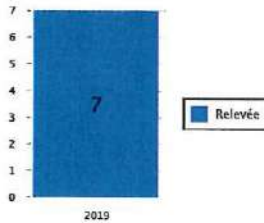
**VOTRE FACTURE DÉTAILLÉE**

	Période facturée	Quantité ou volume en m <sup>3</sup>	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
<b>DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE</b>						
EAU Part fixe	01/07/2019-31/12/2019	0,5	20,00	10,00	5,5 %	21,22
EAU PF amort invest	01/07/2019-31/12/2019	0,5	10,00000	5,00	5,5 %	
EAU Consommation	21/05/2019-31/12/2019	5	0,75	3,75	5,5 %	
EAU conso amort invest	21/05/2019-31/12/2019	5	0,20	1,00	5,5 %	
Préservation des ressources en eau (Ag. de l'Eau)	21/05/2019-31/12/2019	5	0,07	0,35	5,5 %	
				20,95		23,05
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>						
Part fixe	01/07/2019-31/12/2019	0,5	21,00000	10,50	10,0 %	
Part variable (consommation)	21/05/2019-30/06/2019	1	2,05000	2,05	10,0 %	
Part variable (consommation)	01/07/2019-31/12/2019	4	2,10000	8,40	10,0 %	
				2,10		2,25
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>						
Modernisation des réseaux de collecte (Ag. de l'Eau)	21/05/2019-31/12/2019	5	0,15000	0,75	10,0 %	
Pollution (Ag. de l'Eau)	21/05/2019-31/12/2019	5	0,27	1,35	5,5 %	

**Evolution de votre consommation**



Prix du m<sup>3</sup> TTC hors abonnement au 30/01/2020 : 3,83 € (soit 0,00383 € par litre)



**Montant facturé**

Prix au litre 0,00930 € TTC

		HT	TVA	TTC
TVA 5,5%		21,45	1,19	
TVA 10,0%		21,70	2,18	
<b>Total</b>		<b>43,15</b>	<b>3,37</b>	<b>46,52</b>

**Montant à payer en € TTC**

**46,52 €**

**Mentions légales :**

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R2342-4 et R3342-23 du code général des collectivités territoriales.  
Voies de recours : dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester les sommes mentionnées en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

**Moyens de paiement :**

- ✓ **Paiement par virement**  
au TRÉSOR PUBLIC : IBAN FR76 3000 1004 1903 8300 0000 020 – BIC BDFEFRPP0CT
- ✓ **Paiement par Chèque, CB ou espèces (si montant inférieur à 300 €)**  
au TRÉSOR PUBLIC - 10 Avenue Dr Tagnard - 38350 LA MURE
- ✓ **Paiement par prélèvement à échéance de facture (en 1 ou 4 fois)**  
Ce mode de paiement se mettra en place pour les prochaines factures si vous en faites la demande auprès du SIAJ, soit par courrier au SIAJ - 70 Rue des Alpes - 38350 LA MURE, soit par téléphone au 04.76.30.31.75, soit par mail : siaj38350@orange.fr

# Annexe 4- Délibération du conseil municipal validant le présent règlement de service



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

SÉANCE DU 24 JUIN 2020

Envoyé en préfecture le 26/06/2020  
Reçu en préfecture le 26/06/2020  
Affiché le   
ID : 038-213802697-20200624-2020\_055\_1-DE

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Complexe Sportif Jean Morel, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

BONNIER Eric, ARNOUX Denis, BARI Nadine, BOREL Pascal, BRUN Sylvie, CALONEGO Fabien, CIOT Xavier, COUDERT Olivier, DAPPEL Christophe, DECHAUX Marie-Claire, DURAND Bernard, FAURE Adeline, FAYARD Adeline, FROISSANT Pauline, GENTIL Hélène, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, GIRARDOT Frédéric, JAYMOND Pascal, MONTANER-DUMOLARD Guillaume, MUSARD Denis, NEGRO Julie, PAROLA Anne, PERRIN Audrey, TRAPANI Mary, VIAL Céline

### ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

LAURENS Patrick, pouvoir donné à GIRARDOT Frédéric

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	27
Présents :	26
Votants + pouvoirs :	27

Délibération n° 2020 – 055

### Approbation du règlement du service de l'eau de la ville de La Mure

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-12 ;

Il est rappelé que le règlement du service de l'eau potable a pour objet de préciser les règles de fonctionnement, de clarifier les relations avec les usagers, en particulier afin de prévenir de contentieux.

L'adoption de ce règlement de service est obligatoire en application de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales. Il est le seul document opposable aux usagers (abonnés, propriétaires, personnes morales), et est donc de ce fait, indispensable à la bonne gestion du service.

Le précédent règlement de service de l'eau, adopté en janvier 2008, nécessitait d'être actualisé eu égard à la réglementation en vigueur et au transfert de compétence de l'assainissement au SIAJ.

Ce nouveau règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Une foi approuvé, ce règlement sera mis à disposition des usagers et sera consultable sur le site internet de la mairie.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- approuve le nouveau règlement de service de l'eau, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
- Autorise monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa diffusion et à son application.

Délibération adoptée à l'unanimité

Résultat du vote  
POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0


Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire compte tenu de  
sa transmission en Préfecture le  
De sa notification en date du



Conseil Municipal de La Mure – Séance du 24 juin 2020 – Délibération n° 2020 – 055

## Annexe 5- Demande de souscription d'un contrat d'abonnement d'eau

	VILLE DE LA MURE REAM 1 place de la Liberté 38350 LA MURE	<b>Souscription d'un contrat d'abonnement</b> <input type="checkbox"/> eau et assainissement <input type="checkbox"/> eau seule
--	--	---

Pour les personnes physiques : Fournir une copie de pièce d'identité (CNI ou passeport)		
	Titulaire : <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme	Co-titulaire : <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme
Nom		
Prénom (tous les prénoms)		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Téléphone fixe		
Téléphone mobile		
Adresse mail		
Pour les personnes morales : Fournir un KBIS		
Adresse du logement :		
N° de la voie :	N° de la voie :	
Commune :	Code postal :	
Bâtiment :	Appartement :	Etage :
Etes-vous : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :		
Ancien abonné si connu :	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom :	Prénom :	
Téléphone :	Mail :	
Date d'entrée dans les lieux :	Nombre d'occupants :	
Numéro du compteur :	Index :	
Date de relevé du compteur	<i>Ne pas inscrire les chiffres en rouge</i>	
Adresse d'envoi des factures si différente du logement :		
<input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mr et Mme <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :		
Nom et prénom <i>(si différent des titulaires)</i>		
Ou dénomination :		
Voie :		
Commune :	Code postal :	
Téléphone:	Mail :	
Coordonnées du propriétaire si vous êtes locataire :		
<input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mr et Mme <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :		
Nom et prénom <i>(si différent des titulaires)</i>		
Ou dénomination :		
Voie :		
Commune :	Code postal :	
Téléphone:	Mail :	

Fait à


le

Signature

Vous pouvez déposer votre formulaire ou l'envoyer à l'adresse mail ci-après avec copie CNI ou du passeport

Contact REAM : Téléphone 04 76 81 53 17 – mail : [ream@mairiedelamure.fr](mailto:ream@mairiedelamure.fr)

## Annexe 6- Demande de résiliation d'un contrat d'abonnement d'eau

	VILLE DE LA MURE REAM 1 place de la Liberté 38350 LA MURE	<b>Résiliation d'un contrat d'abonnement</b> <input type="checkbox"/> eau et assainissement <input type="checkbox"/> eau seule
--	--	--

Pour les personnes physiques : Fournir une copie de pièce d'identité (CNI ou passeport)		
Nom Prénom (tous les prénoms) Téléphone fixe Téléphone mobile Adresse mail	Titulaire : <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme	Co-titulaire : <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme
Adresse du logement :		
Numéro du contrat :		
N° de voie :		Nom de la voie :
Commune :		Code postal :
Bâtiment :	Appartement :	Etage :
Etes-vous : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :		
Date de départ des lieux :		
Numéro du compteur :		Index :
Date de relevé du compteur :		<i>Ne pas inscrire les chiffres en rouge</i>
Nouvelle adresse pour l'envoi de facture de solde :		
<input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mr et Mme <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :		
Nom et prénom <i>(si différent des titulaires)</i>		
Ou dénomination :		
Voie :		
Commune :		Code postal :
Téléphone :		Mail :
Coordonnées du propriétaire si vous étiez locataire :		
<input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mr et Mme <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :		
Nom et prénom		
Ou dénomination :		
Voie :		
Commune :		Code postal :
Téléphone :		Mail :
Coordonnées du nouveau propriétaire si vous avez vendu :		
<input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mr et Mme <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :		
Nom et prénom		
Ou dénomination :		
Voie :		
Commune :		Code postal :
Téléphone :		Mail :

Fait à Cliquez ici pour entrer du texte.

Le Cliquez ici pour entrer une date.

*Signature*

Vous pouvez déposer votre formulaire ou l'envoyer à l'adresse mail ci-après avec copie CNI ou passeport  
 Contact REAM : Téléphone 04 76 81 53 17 – mail : [ream@mairiedelamure.fr](mailto:ream@mairiedelamure.fr)